

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-020

DECISION MUNICIPALE

**FIXATION DES TARIFS DE PERMISSION DE STATIONNEMENT ET DE DEPOT
TEMPORAIRE SUR LES VOIES ET AUTRE LIEUX PUBLICS**

Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2026-044 en date du 8 avril 2026 dans laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la compétence du maire « *de fixer, pour un montant maximum de 2000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;

DECIDE

ARTICLE 1 - De fixer les tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

ARTICLE 2 - De dire que les tarifs applicables sont fixés comme suit :

Taxe locale sur la publicité extérieure			
Article 1	Enseigne lumineuse (minimum 1 m ²)	m ²	5,05 €
Article 2	Enseigne commerciale et professionnelle (minimum 1m ²)	m ²	3,05 €
Article 3	Encadrement lumineux de l'établissement	ml	3,75 €
Article 4	Panneaux de publicité, enseigne commerciale avec ou sans encadrement sur mur, façade (minimum 1m ²)	m ²	12,70 €
Article 5	Plaque professionnelle ou commerciale (hors professionnels de santé)	unité	9,30 €
Occupation du domaine public			
Article 6	Echoppe, kiosque et construction similaire, terrasse	m ²	9,00 €
Article 7	Paravent délimitant les terrasses de cafés ou autres établissements privés ou publics	ml	3,65 €
Article 8	Panneau ou écusson sur la voie publique (2m ² maximum autorisé)	unité	8,70 €
Article 9	Distributeur de confiseries / boissons...	unité	10,80 €
Article 10	Minimum de perception	forfait	64,30 €

Les droits sont constatés au 1er novembre de l'année.

Il n'est pas prévu de proratisation. Les droits seront payés par l'occupant à la date de la constatation des droits

ARTICLE 3 - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du Var, publiée et inscrite au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision municipale.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 12 mai 2026.

Le Maire,


Gilles VINCENT